

DNT-BT sûretés 107B (2008-12-05)

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES SÛRETÉS
DOSSIER DE SYNTHÈSE

Par Valérie Boudreau et Sylvie Falardeau

security/securities

TERMES EN CAUSE

security
securities

MISE EN SITUATION

À la suite des travaux précédents, nous avons cru nécessaire de nous pencher de façon plus approfondie sur le terme *security* et sur sa forme plurielle *securities*. Nous avons vu dans le dossier sûretés 101 que le terme *security* possède un sens propre au domaine commercial et englobe notamment les valeurs mobilières. L'objet du présent dossier est de déterminer s'il y a un lien quelconque entre les notions véhiculées par l'un et l'autre des sens de *security*.

Étant donné que le terme *security* (« sûreté¹ ») a été étudié dans le dossier précité, le présent dossier portera principalement sur l'analyse du terme *security* au sens de « valeur mobilière ». Le premier sens du terme sera examiné à des fins de comparaison.

security

Pour ce second sens du terme *security*, certains ouvrages de référence ont choisi de faire une entrée avec la forme plurielle du terme. Ce choix s'explique sans doute par le fait que, pris dans ce sens, le terme est le plus souvent utilisé au pluriel, sous la forme *securities*.

Nous avons constaté que le sens de ce terme est très large et que la rédaction d'une définition précise semble relever d'un exercice laborieux.

Voyons d'abord les définitions les plus précises :

security. ... 4. An instrument that evidences the holder's ownership rights in a firm (e.g. a stock), the holder's creditor relationship with a firm or government (e.g. a bond), or the holder's other rights (e.g. an option). [Nous soulignons.] (*Black's Law Dictionary*, 2004, 8th ed., p. 1384)

security. ... (4) an instrument (such as a stock, a bond, or an option) indicating one of three things: (a) ownership in a firm, (b) a creditor relationship with a firm or with a national or local government, or (c) some other rights to ownership. Senses (1) and (2) are the traditional legal senses, but sense (4) is the most common modern sense—the investor’s sense. [Nous soulignons.] (Bryan A. Garner, *A Dictionary of Modern Legal Usage*, 1995, 2nd ed., p. 786)

Il ressort de ces définitions que le terme *security* pris en ce deuxième sens désigne un effet qui constitue d’abord une preuve des droits du détenteur.

Certains ouvrages ont choisi de définir le terme en énumérant les éléments spécifiques de la notion. Ces définitions nous permettent toutefois d’isoler un autre trait caractéristique de la notion de *security/securities* :

SECURITIES Stock, certificates, bonds or other evidence of a secured indebtedness or of a right created in the holder to participate in profits or assets distribution of a profit-making enterprise; more generally, written assurances for the return or payment of money; instruments giving to their legal holders right to money or other property. They are therefore instruments that have value and are used as such in regular channels of commerce. The issuing and trading of securities are regulated by provincial legislation.

PUBLIC SECURITIES Those certificates and other negotiable instruments evidencing the debt of a governmental body. [Nous soulignons.] (John A. Yogis, *Canadian Law Dictionary*, 2003, 5th ed., p. 253)

SECURITIES 1. (a) Bonds, debentures and obligations of or guaranteed by governments, corporations or unincorporated bodies, whether such corporations or unincorporated bodies are governmental, municipal, school, ecclesiastical, commercial or other, secured on real or personal property or unsecured, and rights in respect of such bonds debentures and obligations; (b) shares of capital stock or corporation and rights in respect of such shares. (c) equipment trust certificates or obligations; (d) all documents, instruments and writing commonly known as securities; and (e) mortgages and hypothecs. 2. Bonds, debentures, promissory notes, and other evidences of debt. 3. (a) Any certificate, instrument or other document constituting evidence: of a right, share or interest in the capital, assets, earning or profits of an existing or proposed company, or of a person and particularly, but not restrictively, any bond, note, debenture, share, debenture-stock or any title of participation in such capital, assets, earnings or profits; or of a subscription in any proposed company... or of a share of interest in an association of legatees, heirs or trustees ... or of an interest in an oil, natural gas or mining claim or lease... [Nous soulignons.] (Daphne A. Dukelow, *the Dictionary of Canadian Law*, 2004, 3rd ed., p. 1172)

L’une des caractéristiques fondamentales pour la distinction des notions véhiculées par le terme *security* est que la *security* au sens de « valeur mobilière » peut être assortie ou non d’une sûreté. La mention de « *mortgages and hypothecs* » au point (e) de la définition qui précède doit s’entendre des créances hypothécaires en tant qu’effets de commerce cessibles. Ce n’est donc pas l’hypothèque elle-même qui constitue une *security* au sens étudié, mais bien la créance que cette hypothèque garantit.

De plus, le terme *security* ou *securities* désigne un effet négociable :

securities. 1. Certificates that represent a right to share in the profits of a company or in the distribution of its assets, or in a debt owed by a company or by the government. (examples: stocks; bonds; notes with interest coupons; any registered security.) What is and what is not a “security” differs to some degree under different statutes... Generally speaking, however, under most legislation, a security is an instrument of a type commonly dealt in on securities exchanges or

in similar markets and is commonly recognized as a means of investment. ... [Nous soulignons.] (Jack G. Handler, *Ballentine's Law Dictionary*, Legal Assistant Edition, 1993, p. 497)

SECURITY 1

TITRE, VALEUR

SYN. TITRE DE PLACEMENT, VALEUR MOBILIÈRE

Valeurs mobilières. Instrument négociable, coté ou susceptible de l'être, représentatif selon le cas d'une quotité du capital social de l'émetteur (action ou part), d'une fraction d'un emprunt à long terme émis par une société ou une collectivité publique (obligation), d'un droit de souscrire à une valeur de l'émetteur (bon ou droit de souscription), ou encore d'une option ou d'un contrat à terme négociable sur un actif financier (action, obligation, contrat à terme, etc.), un indice ou une marchandise.

N. e. : Les lois sur les valeurs mobilières donnent habituellement une description détaillée des titres de placement auxquelles elles s'appliquent. [Nous soulignons.](Louis Ménard, *Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière*, 2004, 2^e éd., p. 1063)

Au contraire de la *security* au sens de « sûreté », la *security* au sens étudié ne constitue pas l'accessoire d'une obligation principale. De plus, la *security* en ce dernier sens désigne un bien personnel, alors que la *security* (« sûreté ») est un générique qui englobe à la fois des biens personnels et des biens réels.

La raison pour laquelle la notion est ainsi désignée réside peut-être dans le passage suivant tiré du *Jowitt's* à l'entrée ***security*** :

security, something which makes the enjoyment or enforcement of a right more secure or certain. ... Sometimes the security consists of an instrument which facilitates the enforcement of the original obligation or extends its duration, as in the case of a bond, bill of exchange, promissory note, etc., given by a debtor for an existing debt, the liability on such instruments being easy of proof. (*Jowitt's Dictionary of English Law*, 1977, vol. 2, p. 1624)

Le terme proviendrait donc d'une acception beaucoup plus large de la notion de *security* que celle qui a été retenue dans le cadre des présents travaux.

ÉQUIVALENTS

Juriterm recommande deux équivalents pour rendre *security* au sens qui nous occupe, soit « titre (de placement) » et « valeur (mobilière) ». Le *Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière* de Louis Ménard va dans le même sens en proposant les équivalents « titre » et « valeur » et en donnant comme synonymes « titre de placement » et « valeur mobilière ».

Examinons quelques définitions pour les équivalents proposés :

valeur ... • 4 Désigne, par ext., certaines prestations ou certains biens. *V. titre.*
— *mobilière. *Titre faisant partie d'une émission globale effectuée par une collectivité publique ou privée et qui, en raison de cette origine de sa *négociabilité, est susceptible d'être cotée en

bourse. V. *action, obligation*. (Gérard Cornu, Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, 2004, 6^e éd., p. 934)

titre ... • Certificat représentatif d'une valeur de bourse : rente sur l'État, action, obligation, part de fondateur; ces certificats revêtent quatre formes principales (titres à ordre, titres au porteur, titres nominatifs, titres mixtes). V. lettre, effet (II), bon. (Gérard Cornu, Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, 2004, 6^e éd., p. 905)

valeur mobilière

Titre négociable qui représente une participation au capital d'une compagnie ou d'une société par actions ou une souscription à un emprunt d'un organisme privé ou public.

Rem. Elle peut être ou non cotée en bourse.

...

Angl. *security*

(Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2004, 3^e éd., p. 586)

titre

...

2. Valeur négociable.

Comp. ... valeur mobilière

Angl. *instrument*

titre négociable : Titre qui peut être négocié à une bourse reconnue

Angl. *negotiable instrument*

(Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2004, 3^e éd., p. 586)

La négociabilité est une qualité dont la définition varie selon les ouvrages consultés. Une étude approfondie des principes du droit commercial nous permettrait sans doute de mieux circonscrire cette notion, mais là n'est pas l'objet des présents travaux.

Il ressort tout de même des définitions ci-dessus que l'équivalent « titre » peut avoir un sens métonymique que ne possède pas l'équivalent « valeur mobilière ». Toutefois, en pratique les termes « titre », « valeur », « valeur mobilière » et « titre de placement » semblent être utilisés de façon interchangeable, et leur champ sémantique est aussi large que celui du terme *security* au sens étudié.

Quoi qu'il en soit, le présent dossier nous amène à la conclusion que les notions de *security* au sens de « sûreté » et de *security* au sens de « valeur mobilière » n'entretiennent aucun lien sur le plan sémantique. Le terme *security* pris en ce deuxième sens est un générique qui pourrait à lui seul alimenter un lexique dans le domaine du droit commercial. Par conséquent, nous ne retiendrons pas ce deuxième sens aux fins des présents travaux de normalisation du droit des sûretés.